

DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION D'UN COMPTE RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO

NOM DU PLACEMENT	NUMÉRO	NOM DU PLACEMENT	NUMÉRO	NOM DU PLACEMENT	NUMÉRO
Compte d'épargne		Fonds d'investissement ou portefeuilles (suite)		Fonds d'investissement ou portefeuilles (suite)	
Compte d'épargne	91	BMO Fonds Étape Plus		Fonds axés sur le revenu	
Placements à terme		Fonds Étape Plus 2017	414	Fonds d'obligations	143
Encaissables		Fonds Étape Plus 2025	412	Fonds diversifié de revenu	149
CPG Accélérateur encaissable – Intérêts composés	51	Fonds Étape Plus 2030	413	Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé	736
		Fonds de croissance dynamique			
CPG Accélérateur encaissable – Rémunéré	52	Fonds des marchés en développement	718	Fonds mondial de revenu mensuel	728
CPG Accélérateur Plus – Intérêts composés	54	Catégorie mondiale énergie	236	Fonds de fiducies de revenu	150
CPG Accélérateur Plus – Rémunéré	55	Fonds mondial science et technologie	725	Fonds de revenu mensuel	148
Certificat de placement garanti à court terme avec privilège de remboursement (CPGCT-R)	62	Catégorie Chine élargie	256	Fonds hypothécaire et de revenu à court terme	141
		Fonds de métaux précieux	147		
Non encaissables		Fonds de ressources	137	Catégorie revenu à court terme	291
Certificat de placement garanti (CPG) – Intérêts composés	11	Fonds spécial d'actions	136	Fonds d'obligations américaines à rendement élevé	737
		Fonds de croissance			
Certificat de placement garanti (CPG) – Rémunéré	07	Fonds de l'allocation de l'actif	145	Fonds universel d'obligations	716
CPG Accélérateur Max – Intérêts composés	57	Catégorie actions canadiennes	221	Fonds axés sur la sécurité	
CPG Accélérateur Max – Rémunéré	58	Catégorie dividendes	241	Fonds du marché monétaire	142
Certificat de placement à court terme (CPCT)	61	Fonds de dividendes	146	Fonds de bons du Trésor	319
Fonds d'investissement ou portefeuilles		Fonds d'actions	135		
BMO Portefeuilles FondSélect^{MD}		Fonds indice-actions	144		
Portefeuille sécurité FondSélect	475	Fonds européen	719		
Portefeuille équilibré FondSélect	476	Catégorie mondiale de dividendes	211		
Portefeuille croissance FondSélect	477	Catégorie mondiale d'actions	231		
Portefeuille croissance dynamique FondSélect	478	Fonds international d'actions	714		
BMO Portefeuilles CatégorieSélect (série A)		Fonds indice international	727		
Portefeuille sécurité CatégorieSélect	480	Catégorie valeur internationale	266		
Portefeuille équilibré CatégorieSélect	481	Fonds japonais	720		
Portefeuille croissance CatégorieSélect	482	Fonds de dividendes nord-américains	721		
Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect	483	Catégorie protection du climat	246		
		Catégorie Perspectives durables	226		

DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION D'UN COMPTE **RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO**

N° de spécimen du REEI : 2-527-001

RISI

N° de domiciliation

N° de compte

obligatoire

Date d'effet du compte

Nom de famille du titulaire du compte

Prénom du titulaire du compte

1 TYPE DE COMPTE

Nouveau Existant Transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES TITULAIRES (à remplir pour un nouveau compte seulement)

On ne peut cotiser au régime une fois écoulée l'année civile durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Renseignements sur le titulaire principal : M. M^{me} M^{lle} D^r Autre _____ Sexe : Masculin Féminin

Nom de famille

Prénom

ou

Ministère, organisme d'État ou institution publique (s'il y a lieu)

Nom de la personne-ressource du ministère, de l'organisme d'État ou de l'institution publique (s'il y a lieu)

Adresse principale du titulaire

Ville

Province

Code postal

N° de téléphone (domicile)

N° de téléphone (travail)

Adresse postale du titulaire (s'il y a lieu)

Ville

Province

Code postal

Pays (si autre que le Canada)

Date de naissance*

N.A.S.

N° d'entreprise (s'il y a lieu)

Occupation

Source de la richesse (voir Instructions destinées à la succursale pour les détails)

*Obligatoire pour un titulaire de compte qui n'est pas un ministère, un organisme d'État ou une institution publique

Renseignements sur le cotitulaire : M. M^{me} M^{lle} D^r Autre _____

Sexe : masculin féminin

Nom de famille

Prénom

Adresse principale du cotitulaire

Ville

Province

Code postal

N° de téléphone (domicile)

N° de téléphone (travail)

7 A : SOURCE DU PLACEMENT

Cocher la ou les cases pertinentes :

Compte BMO \$CA

--	--	--	--	--

0	0	1
---	---	---

				-			
--	--	--	--	---	--	--	--

 Chèque Transfert* N° de domiciliation N° d'institution N° de compte

Transfert d'un (de) compte(s) de placement BMO existant(s)** – donner les détails ci-dessous.

N° de fonds d'investissement/ de compte IPS	N° de fonds, de portefeuille ou d'IPS (nom et/ou n°)	Société de gestion (facultatif pour les fonds d'investissement BMO)	Date d'échéance/ d'entrée en vigueur de l'IPS	Solde du placement	ou Montant partiel								
1. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						
2. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						
3. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						
4. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						
5. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						
6. _____	_____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A						

Total en \$CA : _____ \$

Transfert au sein du compte REI existant** (comprend les renouvellements de placements à terme) – donner les détails ci-dessous

N° de fonds, portefeuille (nom et/ou n°) ou CPG	Société de gestion (facultatif pour les fonds d'investissement BMO)	Date d'échéance/d'entrée en vigueur	Solde du placement	ou Montant partiel								
1. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					
2. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					
3. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					
4. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					
5. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					
6. _____	_____	<table border="1"><tr><td>M</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr></table>	M	M	J	J	A	A	A	A	<input type="checkbox"/>	_____ \$
M	M	J	J	A	A	A	A					

Total en \$CA : _____ \$

Renseignements sur le prêt : A-t-on utilisé un prêt pour acheter les parts de ces fonds? Oui

Dans l'affirmative, le prêt a-t-il été obtenu par le truchement de BMO Banque de Montréal? Oui

***Transfert de compte externe à BMO Fonds d'investissement Inc.** : Veuillez noter que si vous transférez un compte ouvert dans une autre institution financière à un compte de BMO Fonds d'investissement, vos choix de placement tels qu'indiqués à la section 7B et (ou) à la section 7C prendront effet sur réception du transfert de l'autre institution. Vous reconnaissez qu'un transfert peut prendre plusieurs semaines à réaliser, selon les démarches faites par l'autre institution financière, et que vos choix de placement prendront effet à la valeur des parts de fonds ou au taux de placement à terme qui sera en vigueur à cette date.

****Transfert d'un compte de placement BMO à un autre ou dans le même compte BMO** : Veuillez noter que si vous faites un transfert à partir d'un compte de BMO ou dans le même compte de BMO, vos choix de placement tels qu'indiqués ci-dessous prendront effet lorsque les sommes seront disponibles. Vous reconnaissez qu'un transfert peut prendre plusieurs semaines à réaliser, selon la nature du placement à partir duquel les sommes sont transférées, et que vos choix de placement prendront effet à la valeur des parts de fonds ou au taux de placement à terme qui sera en vigueur au moment où les sommes pourront être placées dans le compte.

7 B : ACHAT – FONDS D'INVESTISSEMENT

N° de fonds ou de portefeuille (nom et/ou n°)	Société de gestion (facultatif pour les fonds d'investissement BMO)	Option de revenu*	Solde du placement	ou Montant
1. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
2. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
3. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
4. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
5. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
6. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
7. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$
8. _____	_____	Réinvestir	<input type="checkbox"/>	_____ \$

Total en \$CA : _____ \$

*Réinvestir est la seule option de revenu offerte.

7 C : ACHAT - PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE

Compte d'épargne

	Taux (susceptibles de changer)		Solde du placement	ou Montant
	Jusqu'à 5 000 \$*	5 000 \$ et plus*		
<input type="checkbox"/> Compte d'épargne [91]	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$

*Payé sur la portion du solde propre à l'un ou l'autre palier. Calculés sur une base annuelle, les taux sont susceptibles de changer sans préavis.

CPG

	Terme	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> BMO Certificat de placement garanti à court terme avec privilège de remboursement (CPGCT-R) [62]	364 jours	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$
<input type="checkbox"/> BMO Certificat de placement garanti à court terme [61]	<input type="text"/> (de 30 à 364 jours)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$

BMO Certificat de placement garanti

	Terme	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> Composé annuellement [11]	<input type="text"/> (de 12 à 120 mois)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [07]					

BMO CPG Accélérateur encaissable

	Terme	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> Composé annuellement [51]	3 ans	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [52]				

Taux : 1^{re} année 2^e année 3^e année Mixte

BMO CPG Accélérateur Plus

	Terme	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> Composé annuellement [54]	<input type="text"/> (2,3 ou 5 ans)	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [55]				

Taux : 1^{re} année 2^e année 3^e année 4^e année 5^e année Mixte

BMO CPG Accélérateur Max

	Terme	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> Composé annuellement [57]	<input type="text"/> (3 ou 5 ans)	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> \$
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [58]				

Taux : 1^{re} année 2^e année 3^e année 4^e année 5^e année Mixte

À usage interne
N° d'autorisation

8 BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT – ACCÈS PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Veillez établir mon accès à BMO Centre d'investissement. Voici le mot de passe que j'utiliserai pour accéder à mon compte par téléphone et (ou) par Internet. J'accepte les dispositions de la Convention de BMO Centre d'investissement énoncées dans les Modalités.

Mot de passe
(6 caractères alphanumériques)

Compte à utiliser pour régler les opérations conclues par téléphone ou par Internet.

SCA
N° de domiciliation N° d'institution N° de compte

Si vous n'avez pas de compte bancaire BMO Banque de Montréal, veuillez vous présenter à la succursale BMO la plus près de chez vous. Apportez un spécimen de chèque de votre compte en banque et deux pièces d'identité pour chaque personne autorisée à transiger sur le compte REI.

Si le compte bancaire lié à l'accès par téléphone et par Internet est conjoint, assurez-vous qu'une seule signature suffit.

Timbre de succursale
Nom du représentant de la succursale, en caractères d'imprimerie
N° de téléphone

9 PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE

Détails du PEC

(N,M,A)* Type de placement	Montant
<input type="checkbox"/> <i>Compte d'épargne</i>	_____ \$

N° du fonds ou du portefeuille** (nom et/ou n°)	Société de gestion (facultatif pour les fonds d'investissement BMO)	Option de revenu***	Montant
<input type="checkbox"/> 1. _____	_____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/> 2. _____	_____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/> 3. _____	_____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/> 4. _____	_____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/> 5. _____	_____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/> 6. _____	_____	Réinvestir	_____ \$

Fréquence : _____ (annuelle, semestrielle, trimestrielle, bimensuelle, mensuelle, aux deux semaines ou hebdomadaire)

Date du premier prélèvement :

Date de fin (s'il y a lieu) :

Compte à débiter (annexer un chèque portant la mention NUL si les débits PEC proviennent d'un compte d'une autre institution financière) : SCA
N° de domiciliation N° d'institution N° de compte

Établissement d'un programme d'épargne continue (le cas échéant) : Je renonce à exiger un préavis des transactions de débit. Je certifie que toutes les personnes dont la signature est requise pour tirer des chèques sur le compte de l'institution financière ont apposé leur signature ci-dessous.

Signature du titulaire du compte bancaire

Signature du cotitulaire du compte bancaire (s'il y a lieu)

* Détails du PEC : N – nouveau; M – modifié, A – annulé.

** Les placements à terme ne sont pas offerts dans le cadre du PEC.

*** Réinvestir est la seule option de revenu offerte.

Attestation du titulaire du compte

En tant que titulaire(s) du compte du régime d'épargne-invalidité, je (nous) certifie (certifions) que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma (notre) connaissance, exacts et complets.

Je certifie que la Société de fiducie BMO a été priée de présenter le Régime d'épargne-invalidité BMO en tant que « régime enregistré d'épargne-invalidité », conformément au paragraphe 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je crois comprendre que les cotisations ne peuvent être versées au régime enregistré d'épargne-invalidité que par le titulaire du compte, à moins que celui-ci ne remette à l'émetteur un consentement écrit autorisant une autre entité à y cotiser, conformément au sous-alinéa 146.4(4)(h) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je conviens d'informer l'émetteur si jamais le bénéficiaire devait résider hors du Canada.

Je crois comprendre que les titulaires du compte sont responsables, conjointement avec le bénéficiaire (ou avec les ayants droit du bénéficiaire), des impôts et taxes découlant du désenregistrement d'un régime non conforme.

Je crois comprendre que les renseignements figurant dans le présent formulaire seront transmis aussi bien à Ressources humaines et Développement des compétences Canada qu'à l'Agence du revenu du Canada pour les besoins de l'administration du programme des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ainsi que pour la validation des renseignements sur le bénéficiaire et sur le titulaire du compte.

Je crois comprendre que l'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements figurant dans le présent formulaire pour valider le lieu de résidence du bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que les renseignements ainsi validés seront transmis à l'émetteur.

J'accuse réception du prospectus simplifié du fonds (ou des fonds) BMO dans lequel (lesquels) mon placement est investi. Je reconnais aussi avoir lu, compris et accepté toutes les modalités figurant dans le présent formulaire.

Les représentants inscrits de BMO Investissements Inc. sont également des employés de la Banque de Montréal et peuvent offrir en son nom des produits et des services comme des dépôts, des prêts hypothécaires, des prêts et de l'assurance. La responsabilité et la nature de ces produits et services appartiennent à la Banque de Montréal, et ceux-ci n'ont pas de lien avec BMO Investissements Inc.

Participation de tiers : Je confirme que ce compte ne sera pas utilisé par un ou plusieurs tiers ou en leur nom.

Protection de la vie privée : En cochant la case ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu et compris les dispositions figurant sous la rubrique Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels, à la section Modalités, et convenez que vos renseignements personnels ne peuvent être partagés que selon ces dispositions et notre code de confidentialité. Pour des renseignements complets sur notre engagement en faveur de la protection de la vie privée, veuillez vous reporter à la section Modalités et au « Code de Confidentialité de BMO Groupe financier » que vous pouvez obtenir auprès de votre représentant ou en ligne à l'adresse www.bmo.com > confidentialité.

Je le reconnais/nous le reconnaissons

Type de valeurs mobilières : Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc., entreprise de services financiers et entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Les fonds d'investissement et le service d'allocation de l'actif peuvent comporter des commissions, des commissions de maintien, des honoraires de gestion et des dépenses. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les parts de fonds d'investissement ne sont pas garanties, leur valeur fluctue fréquemment, et le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. Les parts de fonds d'investissement ne sont pas assurées par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts et elles ne sont pas garanties par la Banque de Montréal.

En cochant cette case, je confirme (nous confirmons) avoir pris connaissance de l'information relative au type de valeurs mobilières figurant ci-dessous.

Signature du titulaire principal

M | M | J | J | A | A | A | A |
Date

Signature du cotitulaire

M | M | J | J | A | A | A | A |
Date

Nom du représentant

N° de téléphone du représentant

Signature du représentant

(Accepté par BMO Investissements Inc. pour son propre compte ou à titre de mandataire de la Société de fiducie BMO)

M | M | J | J | A | A | A | A |
Date

Reçu après 16 h (HE) pour les BMO Fonds d'investissement/portefeuilles et (ou) 15 h (HE) pour les portefeuilles Profilsélect ou les fonds tiers.

(approbation)
Signature du responsable de la conformité de la succursale

M | M | J | J | A | A | A | A |
Date

RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE

La Société de fiducie BMO (le «**Fiduciaire**») agira à titre de fiduciaire d'un arrangement relatif à un Régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, le Bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement est conclu. En concluant cet arrangement, le Fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux termes et conditions de la présente Convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et de la Législation pertinente. Dans la LIR, un Titulaire du compte est appelé «**Titulaire**» et le Fiduciaire est appelé «**Émetteur**». Les nouveaux Titulaires sont nommés dans la demande ci-jointe.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, obligations et responsabilités du Fiduciaire touchant le Régime et la Fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le «**Mandataire**»). Le Fiduciaire conserve toutefois la responsabilité ultime de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime, et doit s'assurer que le Régime et la Fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la Législation pertinente.

Les parties, soit le Fiduciaire et le(s) Titulaire(s) du compte, conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

«**Année déterminée**» s'entend de l'année civile déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, le Bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, et de chacune des cinq années civiles suivant cette année civile. L'Année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

«**Bénéficiaire**» s'entend de l'individu désigné dans la demande par le(s) Titulaire(s) du compte à qui, ou au nom de qui, des Paiements viagers pour invalidité et des Paiements d'aide à l'invalidité seront versés.

«**Fiducie du régime**» s'entend du fonds en fiducie régi par le Régime.

«**Législation pertinente**» s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (la «**LIR**»), de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (la «**LCEI**») et de leurs règlements qui régissent ce Régime, les biens détenus dans le cadre de ce Régime et les parties au présent arrangement.

«**Ministre responsable**» s'entend du ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

«**Montant de retenue**» s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité*.

«**Paiement d'aide à l'invalidité**» s'entend de tout paiement provenant du Régime qui est versé au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Un Paiement d'aide à l'invalidité peut être un Paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

«**Paiements viagers pour invalidité**» s'entend de Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou la date où le Régime prend fin, selon la première de ces éventualités.

«**Particulier admissible au CIPH**» désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

«**Prestations financées par le gouvernement**» s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

«**Régime**» s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO.

«**Régime d'épargne-invalidité**» d'un Bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le Fiduciaire et une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- le Bénéficiaire;
- toute entité qui est le Responsable du Bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu; et
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire qui n'est pas le Responsable du Bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est un titulaire de compte d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire;

aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le Bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides.

«**Régime enregistré d'épargne-invalidité**» s'entend d'un Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

«**Responsable**» s'entend de l'une des personnes ou entités suivantes :

Si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :

- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;
- un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire; ou
- un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter l'arrangement, le mot Responsable désignera l'une des entités décrites aux points (b) ou (c) de la présente définition.

«**Titulaire du compte**» ou «**Titulaire**» désigne l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire;
- une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire; et
- le Bénéficiaire, si le Bénéficiaire a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où le seul droit du Bénéficiaire consiste à demander que des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de la clause 10 b).

2. OBJET DU RÉGIME

Le Régime sera administré exclusivement au profit du Bénéficiaire du Régime. La désignation du Bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

3. ENREGISTREMENT

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

- avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen sur la base duquel l'arrangement est établi;
- au plus tard au moment de l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité; et
- le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour le Bénéficiaire.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le Fiduciaire n'avisé le Ministre responsable de l'existence du Régime au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant l'établissement de cet arrangement.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le Bénéficiaire du Régime est également Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin dans les 120 jours suivant l'établissement du Régime ou à une date ultérieure que le Ministre responsable juge raisonnable dans les circonstances.

4. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- le Bénéficiaire;
- la succession du Bénéficiaire;
- un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
- le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui était antérieurement Titulaire du Régime.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire tant que le Fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un Titulaire du Régime. Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire, le Fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire) cesse d'être un Responsable, il cessera également d'être un Titulaire du Régime. Il doit y avoir au moins un Titulaire du Régime en tout temps, et le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence.

5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME?

Un particulier ne peut être désigné comme Bénéficiaire du Régime si ce particulier est résident du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'il ne soit déjà Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité. L'individu doit également être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme Bénéficiaire du Régime.

Un individu n'est pas considéré comme Bénéficiaire du Régime tant que le Titulaire du compte n'a pas désigné le Bénéficiaire dans la demande en

RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE (SUITE)

fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du Bénéficiaire.

6. COTISATIONS

Seul le Titulaire du compte peut verser des cotisations au Régime à moins que le Titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire décède avant ce moment. Une cotisation ne peut pas être versée au Régime, autrement qu'à titre de transfert conformément à la clause 11, dans les cas suivants :

- le Bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment;
- le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la clause 11) au plus tard à ce moment au Régime ou à tout autre régime du Bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement ou un paiement prescrit de la province où réside le Bénéficiaire.

7. PLACEMENTS

Les biens du Régime détenus par la Fiducie seront investis et réinvestis par le Fiduciaire conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le Titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au Fiduciaire ou au Mandataire, à gérer les placements du compte). Les biens peuvent être placés dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les biens peuvent être placés dans des placements émis par le Fiduciaire, par le Mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime. À titre de courtier en fonds commun de placement du Titulaire dans le cadre du Régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois, règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'auront quelconque obligation ou responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de clarté, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire), de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout bien détenu par la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente Convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations touchant le Régime et ses biens qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

8. TENUE DU DOSSIER DU COMPTE

Le Fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la Fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les produits des placements, les gains et pertes sur les placements, et toutes distributions et transferts effectués en provenance de la Fiducie du régime. Le Mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la Fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement autre que les suivants ne sera effectué en provenance du Régime :

- les Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire du Régime, ou pour lui;
- les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, comme l'explique en détail la clause 11; et
- les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements.

Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

Les Paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les Paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le Régime est établi. Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR.

10. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le montant total de toutes les Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à la

clause 11) versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne dépassera pas la somme obtenue par la formule énoncée à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR relativement au Régime pour l'année civile. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à la clause 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du Bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui qui est détaillé à la clause 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans, avant l'année civile en cause, le Bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs Paiements d'aide à l'invalidité soient versés du Régime au cours de l'année, pourvu que le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du point a) de la présente clause. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du Régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, est inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR. Si les biens détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

11. TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des Titulaires du Régime, le Fiduciaire transférera tous les biens détenus par la Fiducie du régime directement à un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire. Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation pertinente. Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert au nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire et le transfert sera complété dans les 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau plan du Bénéficiaire.

En plus des autres Paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire durant l'année, si le Bénéficiaire transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime effectuera un ou plusieurs Paiements d'aide à l'invalidité au Bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent de la somme :

- le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

12. CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le Montant de retenue, toute somme restant dans le Régime sera versée au Bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

13. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire du Régime omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation pertinente, ou si le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le Régime cesse d'être enregistré, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été effectué du Régime au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession. Si le Régime cesse d'être enregistré parce qu'un Paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des biens dans le Régime est inférieure au Montant de retenue, un Paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé du Régime au Bénéficiaire à ce moment, à raison d'un montant égal à l'excédent du la somme :

RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE (SUITE)

- i) le Montant de retenue relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime à ce moment,
- ii) la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la Législation pertinente ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

14. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire enverra un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire; et
- ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est établi avant que le Fiduciaire ne puisse modifier les termes et conditions du Régime. Si le Fiduciaire découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le Ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

15. ORDRES ET DEMANDES DE TIERS - ET INDEMNITÉ

Le Fiduciaire est en droit d'être indemnisé, à même les biens détenus par la Fiducie du régime, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le Fiduciaire se conforme de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire obligeant légalement le Fiduciaire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le Régime ou une partie ou la totalité des biens de la Fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des biens détenus par la Fiducie du régime, avec ou sans instruction, ou contrairement à l'instruction, du Titulaire du compte. Le Fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder, examiner et faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le Régime ou la Fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et est en droit d'être indemnisé, à partir des biens détenus par la Fiducie du régime, des frais et dépenses qu'il assume pour ce faire. Si les biens détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire, le Titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à indemniser le Fiduciaire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

16. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les biens ou titres de la Fiducie du régime peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne que le Fiduciaire désigne. Les droits de vote et autres droits conférés par la propriété des titres ou autres biens de la Fiducie du régime peuvent être exercés par le Titulaire du compte; à cette fin, ce dernier est désigné mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et autres instruments conformément à la loi.

17. FRAIS, IMPÔTS, TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut percevoir des frais d'administration et d'opération dont il fixe les montants et les échéances de paiement, sous réserve d'un préavis écrit raisonnable de tout changement de rémunération signifié au Titulaire du compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les biens de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés ponctuellement par le Titulaire.

Le Titulaire du compte convient que BMO Investissements Inc. peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les biens de la Fiducie du régime en tant que courtier en fonds communs de placement du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il engage pour administrer le Régime et la Fiducie du régime. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les biens de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le Titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts touchant le Régime ou la Fiducie du régime (mais non le Titulaire du compte) seront imputés à la Fiducie du régime et seront prélevés ou recouverts à partir des biens de la Fiducie du régime.

Il est entendu toutefois que le Fiduciaire ou le Mandataire ne peut imputer ou recouvrer des frais, impôts, taxes, pénalités et intérêts si cela a pour effet de ramener, en dessous du Montant de retenue, la juste valeur marchande des biens de la Fiducie du régime.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, le Fiduciaire peut, sans instruction du Titulaire, prélever sur les espèces détenues par la Fiducie du régime les

sommes nécessaires pour acquitter les frais, taxes, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime ou à la Fiducie du régime. Si ces espèces sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire une instruction précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces. Si après avoir effectué des demandes raisonnables auprès du Titulaire à la dernière adresse fournie par le Titulaire, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas du Titulaire des directives qu'il juge satisfaisantes, dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut à sa discrétion liquider une partie ou la totalité des biens de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. Toute telle liquidation sera effectuée aux prix que le Fiduciaire, à sa discrétion, détermine comme étant égaux à la juste valeur marchande des biens au moment en cause.

18. INSTRUCTIONS

Le Fiduciaire et le Mandataire peuvent agir conformément aux instructions reçues du Titulaire du compte ou de toute personne autorisée par écrit par le Titulaire du compte, conformément aux lois pertinentes, à donner des instructions en son nom, ou de quiconque prétend être le Titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans engager sa responsabilité envers le Titulaire, le Bénéficiaire ou toute autre personne, refuser toute instruction qui n'est pas donnée à un moment opportun, ou par écrit si le Fiduciaire ou le Mandataire l'a demandé, ou de la façon qu'il a indiquée, ou qu'il juge incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'il a formulées, ou encore, s'il doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

19. DÉNI DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables envers le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire ou du Bénéficiaire, ou tout Bénéficiaire ou représentant personnel légal du Titulaire ou du Bénéficiaire) des pertes ou baisses de la valeur des biens de la Fiducie du régime, ou de toutes autres pertes, ou des frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure, ou d'actes ou omissions de sa part, ou d'avoir exécuté des instructions qu'il a reçues, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'instructions, sauf en cas de négligence, de faute délibérée ou d'un manque de bonne foi de sa part.

Le Fiduciaire et le Mandataire seront en droit d'être indemnisés, à partir des biens de la Fiducie du régime, des frais, dépenses, impôts, taxes, intérêts ou pénalités, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente Convention de fiducie ou avec le Régime ou la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où ils résultent directement d'une négligence, d'une faute délibérée, d'un manque de bonne foi ou d'une infraction à la loi applicable, de leur part. Si les biens de la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et le Mandataire à cet égard, le Titulaire du compte s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

20. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Sous réserve de la clause 14, le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au Titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente.

21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au Mandataire (ou sous réserve de tout délai plus bref accepté par celui-ci). Le Mandataire peut révoquer le Fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié à celui-ci (ou sous réserve de tout délai plus bref accepté par celui-ci). La démission ou la révocation du Fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume aux termes de la présente Convention de fiducie. Si le Fiduciaire démissionne ou est révoqué, le Mandataire lui désignera un successeur autorisé à émettre un Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR. Il informera par écrit le Titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

22. AVIS

Les avis relatifs au Régime, à la Fiducie du régime et à la présente Convention de fiducie donnés par le Fiduciaire au Titulaire sont réputés avoir été signifiés, s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse fournie par lui. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

23. CONVENTION LIANT LES PARTIES

La présente Convention de fiducie lie le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du Titulaire, ainsi que les successeurs et cessionnaires respectifs du Fiduciaire et du Mandataire. Le Fiduciaire peut la céder à toute personne autorisée à émettre un Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR. Toutefois, le Titulaire du compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

24. LOIS APPLICABLES

La présente Convention de fiducie sera régie et devra être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du Mandataire (ou une des sociétés de son groupe) est située et où le compte est maintenu.

MODALITÉS

PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE BMO – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales énoncées ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux placements dont il est question dans la formule de demande (la « Demande »). Le terme « Compte » désigne le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en vertu duquel les placements sont détenus, lequel Compte est régi par la Convention de fiducie du Régime d'épargne-invalidité BMO intervenu entre la Société de fiducie BMO et le titulaire du Compte (le « Titulaire »). La « SHBM » désigne la Société hypothécaire Banque de Montréal et la « Banque » désigne la Banque de Montréal.

Modifications. Les émetteurs des placements peuvent, de temps à autre et à leur discrétion, modifier les présentes conditions générales. Le Titulaire convient d'accepter de telles modifications lorsque celles-ci sont communiquées par avis dans les succursales canadiennes de la Banque ou par tout autre moyen choisi par les émetteurs de temps à autre.

Paiements. Une demande de paiement concernant un placement est assujettie à un délai de traitement. Tous les placements sont payables en dollars canadiens.

Disposition des fonds à l'échéance. Lorsque le Titulaire ne souhaite pas réinvestir le produit du placement conformément aux présentes conditions générales, le Titulaire doit en aviser la Banque par écrit au moins dix (10) jours avant la Date d'échéance du placement en question.

Relevés. À moins d'indication contraire, le Titulaire recevra un relevé de compte deux fois par année. Ce relevé servira de confirmation des taux d'intérêt applicables au(x) placement(s).

COMPTE D'ÉPARGNE REEI

Un compte d'épargne REEI est offert par la Banque. Les montants minimaux requis au titre des dépôts dans un compte d'épargne REEI sont de 50 \$ pour le premier dépôt et de 25 \$ pour tout dépôt subséquent.

1. Intérêt. L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et est versé à la fin de chaque mois. L'intérêt sera calculé et versé sur le solde complet au taux d'intérêt applicable au palier où se situe ce solde. Les taux d'intérêt peuvent être modifiés.

2. Privilège de rachat. Un compte d'épargne REEI est payable, en totalité ou en partie, sur demande.

CERTIFICAT DE PLACEMENT GARANTI BMO

Le Certificat de placement garanti (CPG) BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Le CPG BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. Paiement à l'échéance. La SHBM s'engage à payer, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), à la Société de fiducie BMO, pour le compte du Titulaire, le capital du placement. De l'intérêt est versé sur le capital, de la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel confirmé par la SHBM. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

2. Garantie. Suivant son émission, le placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable. Si la durée d'un CPG BMO excède 60 mois, le placement n'est pas un dépôt assuré au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

3. Privilège de rachat. Un CPG BMO n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

4. Dispositions des fonds à l'échéance. Si la Banque n'a pas reçu d'instructions pour la disposition des fonds à l'échéance conformément aux présentes conditions générales, à la Date d'échéance le produit d'un CPG BMO sera réinvesti dans un nouveau CPG BMO ayant la même durée et la même méthode de versement des intérêts que celles du placement échu.

CPG ACCÉLÉRATEUR BMO

Un CPG Accélérateur BMO, qui peut se présenter sous la forme d'un CPG Accélérateur BMO *encaissable*, d'un CPG Accélérateur *Plus* BMO ou d'un CPG Accélérateur *Max* BMO, est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG Accélérateur BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. Paiement à l'échéance. La SHBM s'engage à payer, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), à la Société de fiducie BMO, pour le compte du Titulaire, le capital du placement. L'intérêt est versé sur le capital et court de la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel confirmé par la SHBM. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

2. Garantie. Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. Privilège de rachat.

(i) Un CPG Accélérateur *encaissable* n'est rachetable en entier avant l'échéance que le 15^e jour de chaque mois durant la première année du placement et aux premier et deuxième anniversaires de la Date d'émission.

(ii) Un CPG Accélérateur *Plus* n'est rachetable en entier avant l'échéance qu'à chaque anniversaire de la Date d'émission.

(iii) Un CPG Accélérateur *Max* n'est pas rachetable avant l'échéance.

Le produit d'un CPG Accélérateur BMO est rachetable en entier comme on le prévoit ci-dessus. Le Titulaire convient de donner à la Banque un préavis écrit de rachat de cinq jours ouvrables. La date de rachat sera réputée correspondre à la Date d'échéance du placement. L'intérêt sera payé jusqu'à la date de rachat exclusivement. Un CPG Accélérateur BMO n'est rachetable que dans les limites autorisées par le présent article 3. Suivant l'utilisation qui en est faite dans les présentes à l'égard du placement, le mot « produit » s'entend du capital du placement et de l'intérêt couru.

4. Réinvestissement. Si la Banque n'a pas reçu d'instructions pour la disposition des fonds à l'échéance conformément aux présentes conditions générales, à la Date d'échéance, le produit du placement sera alors réinvesti dans un CPG BMO d'une durée d'un an et ayant la même méthode de versement de l'intérêt que celle du CPG Accélérateur BMO échu. En pareil cas, le Titulaire consent à être lié par les dispositions et les taux d'intérêt qui s'appliquent alors au nouveau placement.

5. Intérêt. L'intérêt est payé au taux d'intérêt applicable confirmé pour chaque année du placement. La première année du placement correspond à la période comprise entre la Date d'émission et le premier anniversaire de la Date d'émission. La deuxième année du placement correspond à la période comprise entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'émission. Les autres années de placement sont mesurées de la même façon sur la base des anniversaires. Ainsi, par exemple, la quatrième année du placement correspondra à la période comprise entre le troisième anniversaire et le quatrième anniversaire de la Date d'émission.

CPG À COURT TERME REMBOURSABLE BMO

Un CPG à court terme remboursable BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme remboursable BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. Paiement à l'échéance. La SHBM s'engage à payer, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), à la Société de fiducie BMO, pour le compte du Titulaire, le capital du placement ou, si le titulaire le demande, avant la Date d'échéance. La SHBM s'engage aussi à payer de l'intérêt sur le capital, au taux d'intérêt annuel confirmé par la SHBM, à condition que le placement ne soit pas racheté dans les 30 jours suivant la date d'émission (la « Date d'émission »). Si le placement est racheté après le 30^e jour suivant sa Date d'émission, mais avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la date du rachat, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'au jour précédant la date du remboursement. Si le placement n'est pas racheté avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la Date d'échéance, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'à la Date d'échéance.

2. Garantie. Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. Privilège de rachat. Un CPG à court terme remboursable BMO est rachetable avant la Date d'échéance.

4. Réinvestissement. Si la Banque n'a pas reçu d'instructions pour la disposition des fonds à l'échéance conformément aux présentes conditions générales, à la Date d'échéance le Produit d'un CPG à court terme remboursable BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme remboursable BMO.

BMO CPG À COURT TERME

Un CPG à court terme BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. Paiement à l'échéance. La SHBM s'engage à payer, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), à la Société de fiducie BMO, pour le compte du Titulaire, le capital du placement. La Société de fiducie BMO s'engage aussi à verser, à la Date d'échéance, de l'intérêt sur le capital, calculé au taux d'intérêt annuel, à partir de la date d'émission (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance.

2. Garantie. Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. Privilège de rachat. Un CPG BMO à court terme n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

4. Réinvestissement. Si la Banque n'a pas reçu d'instructions pour la disposition des fonds à l'échéance conformément aux présentes conditions générales, à la Date d'échéance le produit du CPG à court terme BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme BMO ayant la même durée que celle du placement échu.

VOS OBJECTIFS DE PLACEMENT

Sécurité du capital

Les investisseurs qui ont la sécurité comme objectif principal recherchent la stabilité, et conservent souvent dans leur portefeuille une grande proportion de placements à revenu fixe ou d'instruments du marché monétaire pour protéger leur capital. Ces investisseurs désirent souvent une volatilité minimale. Généralement, ils sont prêts à accepter un rendement inférieur en échange d'un faible risque et investissent parfois leurs avoirs à court terme uniquement.

Revenu/équilibre

Les investisseurs qui ont le revenu comme objectif principal désirent généralement un portefeuille équilibré de placements à revenu fixe et d'actions, afin d'éviter les fluctuations excessives tout en misant sur un potentiel de croissance modérée du capital. Les investisseurs qui ont un grand besoin de revenu comptent parfois sur leurs placements pour se procurer des liquidités supplémentaires.

Croissance

Les investisseurs qui ont la croissance à long terme comme objectif principal préfèrent un portefeuille de placements composé principalement d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offre une possibilité de gains élevés à long terme. Généralement, ces investisseurs placent leurs avoirs à long terme et sont prêts à accepter des risques élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.

Tolérance au risque

À un investisseur ayant une **tolérance au risque faible**, nous recommandons des placements qui affichent généralement un profil de volatilité et de risque faible. Les rendements de ces produits sont généralement peu élevés, mais souvent prévisibles.

À un investisseur ayant une **tolérance au risque moyenne**, outre des produits à risque faible, nous pouvons aussi recommander des placements qui comprennent des titres qui peuvent afficher une volatilité modérée et un profil de risque moyen. Avec la volatilité accrue, on s'attend aussi à ce que le rendement éventuel de ces placements soit plus élevé.

À un investisseur ayant une **tolérance au risque élevée**, outre des produits à risque faible ou moyen, nous pouvons aussi recommander certains placements qui, par leur nature, peuvent être assez volatils et présenter un risque élevé. De tels produits peuvent être moins diversifiés que d'autres produits de fonds d'investissement et comportent généralement un plus fort risque de perte associé à un potentiel de rendement plus élevé.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT

Risques associés aux prêts contractés pour acheter des placements

Les investisseurs peuvent acheter des parts de fonds d'investissement ou d'autres titres en payant la totalité du placement au comptant ou en payant une partie au comptant et une partie au moyen d'un prêt. Si l'achat est entièrement réglé au comptant, le pourcentage des gains ou des pertes sera équivalent au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres. Mais, lorsqu'on emprunte de l'argent pour régler un achat de titres, on augmente de façon importante les gains ou les pertes sur le capital investi. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier. Prenons l'exemple suivant : vous achetez pour 100 000 \$ de parts de fonds d'investissement. Vous réglez l'achat avec 25 000 \$ en espèces et un prêt de 75 000 \$. Si les parts du fonds chutent de 10 %, la valeur de votre placement tombera à 90 000 \$, mais votre participation nette (soit la différence entre la valeur des titres et le montant du prêt) aura diminué de 40 %, passant de 25 000 \$ à 15 000 \$. L'investisseur qui décide d'emprunter pour financer l'achat de titres doit être conscient que l'utilisation de l'effet de levier présente des risques plus élevés que les achats entièrement réglés au comptant. Seul l'investisseur peut déterminer si l'achat par emprunt présente des risques injustifiés, compte tenu de sa situation personnelle et du titre en question.

Ressources financières requises pour les placements acquis au moyen d'un prêt

L'investisseur doit aussi tenir compte des conditions qui accompagnent un prêt garanti par des titres. Ainsi, le prêteur peut exiger que le solde impayé du prêt ne dépasse pas un certain pourcentage de la valeur marchande des titres. Le cas échéant, l'emprunteur devra rembourser une partie du prêt ou, si nécessaire, vendre des titres de façon à ramener le prêt dans les limites convenues. Reprenons l'exemple ci-dessus : supposons que le prêteur exige que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des parts de fonds d'investissement. Si celle-ci tombe à 90 000 \$, l'emprunteur devra réduire le montant du prêt à 67 500 \$ (soit 75 % de 90 000 \$). S'il ne dispose pas des liquidités nécessaires pour rembourser la somme due, il sera obligé de vendre des parts à perte pour rembourser une partie du prêt. Les investisseurs ne doivent pas oublier qu'ils devront aussi payer les intérêts courus sur leur prêt. Ceux qui désirent emprunter pour acquérir un placement doivent donc avoir les ressources financières nécessaires pour payer les intérêts sur leur prêt et rembourser une partie du prêt si les modalités l'exigent.

CONSENTEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Vos renseignements personnels vous concernent spécifiquement et vous identifient à titre individuel. Ils comprennent non seulement vos nom, adresse, âge et sexe, mais aussi des informations financières, des numéros de pièce d'identité comme votre numéro d'assurance sociale (NAS), des références personnelles et des données sur vos antécédents professionnels.

Pourquoi la Banque vous demande-t-elle des renseignements personnels?

Vos renseignements personnels sont parfois utilisés à des fins évidentes, comme dans le cadre d'une demande de prêt personnel ou hypothécaire, ou pour nous aider à établir votre solvabilité d'après les antécédents de crédit que vous nous avez fournis. Ces motifs évidents sont habituellement bien compris, mais si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous les poser. Outre ces motifs, nous vous demandons des renseignements personnels :

- pour vérifier votre identité et vous protéger contre la fraude;
- pour mieux comprendre les exigences relatives aux services financiers;
- pour déterminer quels produits et services répondent le mieux à vos besoins;
- pour déterminer si vous êtes admissible à certains produits et services, puis vous les offrir;
- pour établir et gérer des produits et des services que vous avez demandés;
- pour nous conformer aux lois et règlements sur les valeurs mobilières.

Échange de renseignements personnels

Dans les limites imposées par la loi, vos renseignements personnels sont échangés à l'intérieur de BMO Groupe financier, formé de la Banque de Montréal, de ses filiales et de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services en matière de dépôts, de prêts, de placements, de titres, de courtage, d'assurances, de fiducie et autres. Grâce à une meilleure compréhension, nous pouvons mieux répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent.

À vous de choisir

Si vous préférez ne pas recevoir notre courrier de marketing direct ou ne pas autoriser l'échange de vos renseignements personnels, vous pouvez faire supprimer votre nom de nos listes de marketing direct ou d'échange de renseignements. Il vous suffit de nous le demander. Cette option de retrait de la liste d'échange de renseignements ne s'applique pas dans le cas d'une demande de produit ou de service offert conjointement par nous et un autre membre de BMO Groupe financier (« BMO »). Par ailleurs, si vous préférez ne pas nous autoriser à utiliser votre NAS à des fins administratives, vous n'avez qu'à nous le demander. Cette option de retrait ne s'applique pas si nous devons utiliser votre NAS à des fins de déclaration d'impôt.

Vos renseignements personnels

La prestation de produits et services en vertu de la présente convention n'est pas conditionnelle à votre consentement quant à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant. Vous pouvez retirer en tout temps votre consentement quant à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant en présentant un avis écrit à BMO Investissements Inc. Si vous retirez votre consentement, il est possible que vous ne receviez plus d'information concernant certains produits et services de BMO. Si vous présentez une demande de crédit à l'un des membres de BMO, ces membres pourront obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'institutions financières ou d'agences d'évaluation du crédit, et vous autorisez ces tierces parties à fournir de tels renseignements à BMO (y compris BMO Investissements Inc.). BMO Investissements Inc. peut également divulguer des renseignements à d'autres institutions financières et agences d'évaluation du crédit avec qui vous avez ou pouvez avoir des rapports financiers.

Protection des renseignements personnels

BMO Investissements Inc. (« BMO Fonds d'investissement ») est autorisée à établir des dossiers sur le client, et le but de tels dossiers consistera à recueillir des renseignements sur les placements du client auprès de BMO Fonds d'investissement. Les dossiers du client seront conservés dans la succursale où sont détenus les comptes du client. Chaque client est autorisé à accéder aux renseignements figurant dans son dossier et à les corriger en faisant parvenir une demande écrite au directeur de la succursale avec laquelle il fait affaire. BMO Fonds d'investissement utilisera ces renseignements afin de s'assurer que les placements du client auprès de BMO Fonds d'investissement correspondent à ses objectifs décrits aux présentes et que les besoins du client en matière de placements sont satisfaits. Au sein de BMO, les catégories de personnel suivantes auront accès aux renseignements sur le client : les représentants en fonds d'investissement, la direction de la succursale où sont conservés les dossiers du client, ainsi que les membres du Service de l'exploitation, du Service de la conformité et des Services juridiques.

MODALITÉS (SUITE)

PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE (PEC)

Je reconnais que le présent formulaire vise uniquement l'établissement d'un programme d'épargne continue et que chaque transaction effectuée conformément à cette demande est assujettie à l'approbation de BMO Investissements Inc. Le programme d'épargne continue restera en vigueur jusqu'à la date de fin indiquée ou jusqu'à ce que je fasse parvenir un avis écrit de dix (10) jours ouvrables à BMO Investissements Inc.

Je reconnais qu'une confirmation de transaction ne sera émise que pour la première transaction effectuée en vertu du programme d'épargne continue. Au moins deux relevés de compte détaillant toutes les transactions effectuées à l'égard de mon compte seront produits chaque année.

J'autorise BMO Investissements Inc. à débiter mon compte établi auprès de l'institution financière indiquée au moyen de prélèvements automatiques dans le cadre du programme d'épargne continue. J'autorise cette institution financière à traiter les débits portés à mon compte conformément aux règlements de l'Association canadienne de paiements (ACP). Je reconnais que des frais de traitement peuvent être exigés si, au moment du prélèvement, le solde de mon compte est insuffisant pour procéder à l'achat de parts de fonds d'investissement BMO dans le cadre du programme d'épargne continue. BMO Investissements Inc. peut annuler un achat de parts de fonds d'investissement effectué en vertu du programme d'épargne continue ou exiger le paiement de ces achats si le solde du compte est insuffisant pour effectuer l'achat ou si la transaction de débit est annulée par l'institution financière débitrice. L'institution financière qui traite les prélèvements automatiques n'est pas tenue de vérifier que des parts de fonds d'investissement BMO ont bel et bien été achetées conformément à la présente entente. Je reconnais que la remise de cette entente à BMO Investissements Inc. par moi équivaut à sa remise à l'institution financière mentionnée. Je consens à la divulgation de tout renseignement personnel contenu dans la présente autorisation à cette institution financière. Je certifie que tous les renseignements fournis à l'égard du compte sont exacts et je conviens d'informer BMO Investissements Inc. par écrit de tout changement aux renseignements sur le compte donnés dans la présente autorisation au moins dix (10) jours ouvrables avant l'échéance du prélèvement suivant. Advenant un tel changement, la présente autorisation demeure en vigueur à l'égard de tout nouveau compte sur lequel effectuer les prélèvements automatiques. Si, pour quelque raison que ce soit, le prélèvement automatique n'est pas conforme aux conditions décrites aux présentes, je peux le contester en remettant une déclaration signée à l'institution financière dans les 90 jours suivant le prélèvement.

CONVENTION DE BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT - ACCÈS PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Directives

BMO Investissements Inc. est autorisé à accepter mes directives par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par un autre moyen électronique :

- portant sur n'importe quel fonds d'investissement BMO ou CPG de la Société hypothécaire Banque de Montréal (la « SHBM ») détenu en mon nom auprès de BMO Investissements Inc. Ces directives peuvent avoir pour objet des opérations telles que des achats, des échanges, des rachats, des remboursements ou des changements apportés à des objectifs de placement ou à d'autres renseignements personnels;
- ayant trait au virement d'argent en provenance ou à destination du compte bancaire indiqué au verso des présentes au moyen de dépôts électroniques à destination de ce compte ou de retraits en provenance de celui-ci.

Je consens à ce que mes appels téléphoniques avec BMO Investissements Inc. soient enregistrés.

Exécution des directives

Je conviens qu'en l'absence de négligence grossière ou mauvaise conduite volontaire de la part de BMO Investissements Inc., les directives acceptées et exécutées par BMO Investissements Inc. seront tenues pour valides, et ce, nonobstant qu'elles ne provenaient pas de moi ou qu'elles diffèrent de toutes directives antérieures ou subséquentes.

Non-exécution des directives

Je reconnais que BMO Investissements Inc. peut décider de ne pas donner suite à mes directives pour quelque raison que ce soit, notamment si elle doute qu'elles soient exactes, qu'elles proviennent de moi, ou si elles ne sont pas comprises. BMO Investissements Inc. se réserve le droit de ne pas accepter ma demande si elle décide, à sa discrétion, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de mes objectifs de placement personnels ainsi que des autres renseignements fournis par moi.

Votre mot de passe

Je reconnais avoir la responsabilité d'assurer la confidentialité et la sécurité de mon mot de passe.

Confirmation de votre identité

Je comprends que BMO Investissements Inc. peut prendre des mesures pour confirmer mon identité avant d'accepter toute demande d'opération visant mon compte.

Résiliation

Je reconnais que je peux résilier la présente autorisation en avisant par écrit BMO Investissements Inc. et qu'une telle résiliation prend effet cinq jours après la livraison de l'avis en question.

Annulation et interruption du service

Je conviens que BMO Investissements Inc. peut retirer ces services en tout temps et qu'elle ne sera responsable d'aucun dommage, perte, coût ou préjudice lié à l'utilisation de ces services ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, ou encore à une incapacité de sa part de recevoir des instructions en raison de problèmes ou d'insuffisances ayant trait aux communications par téléphone, télécopieur ou Internet ou à d'autres systèmes électroniques.

Paielements

Je reconnais qu'il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables à la suite de mes directives avant que mon paiement ne soit versé dans le compte spécifié dans les présentes.

INFORMATION SUR LES PERSONNES INSCRITES RELIÉES

La législation en matière de valeurs mobilières exige d'une personne inscrite qu'elle avise ses clients qu'elle compte un actionnaire principal, un dirigeant, un associé ou un administrateur qui est également actionnaire principal, dirigeant, associé ou administrateur d'une autre personne inscrite assujettie à la législation et expose les principes qu'elle a adoptés pour réduire au minimum la possibilité de conflit découlant de ces liens. Dans le présent texte, le terme « actionnaire principal » s'entend d'une personne ou société qui est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit ou véritable de plus de 10 % des actions d'une catégorie ou série d'actions comportant le droit de vote de la personne ou société.

En plus d'être l'actionnaire principal de BMO Investissements Inc., la Banque de Montréal est l'actionnaire principal des personnes inscrites suivantes : BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd., Jones Heward Conseils en Placements Inc., Jones Heward Gestion de Placements Inc., Corporation BMO Nesbitt Burns, BMO Harris Gestion de Placements Inc., HIM Money, Inc. et Groupe de Fonds Guardian Ltée.

Certains administrateurs et dirigeants de BMO Investissements Inc. sont également ou peuvent devenir administrateurs et dirigeants de la Banque de Montréal, de BMO Nesbitt Burns Inc., de BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd., de Jones Heward Conseils en Placements Inc., de Jones Heward Gestion de Placements Inc., de Corporation BMO Nesbitt Burns, de BMO Harris Gestion de Placements Inc., de HIM Money, Inc. et de Groupe de Fonds Guardian Ltée.

BMO Investissements Inc. peut obtenir de la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd, Jones Heward Conseiller en valeurs Inc., Jones Heward Conseils en Placements Inc., Corporation BMO Nesbitt Burns, BMO Harris Gestion de Placements Inc., HIM Money, Inc. et Groupe de Fonds Guardian Ltée ou fournir à ces établissements des services de gestion, d'administration, d'indication de clients et/ou d'autres services dans le cadre de ses opérations ou activités courantes ou des opérations ou activités courantes effectuées par ces établissements.

Ces liens sont assujettis à certaines restrictions imposées par la loi ou par les organismes d'autoréglementation aux opérations entre personnes inscrites reliées afin de réduire au minimum la possibilité de conflit d'intérêts.

BMO Investissements Inc. a également adopté des principes internes qui viennent compléter ces exigences, y compris des principes relatifs au secret de l'information.

MODALITÉS (SUITE)

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS – RENSEIGNEMENTS SUR LES PLAINTES DES CLIENTS

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines démarches que vous pourriez entreprendre.

- Votre plainte devrait d'abord être formulée à votre conseiller financier. La personne qui vous a vendu le produit ou le service résoudra rapidement la plupart des problèmes.
- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'épargnant, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les lois, les règles et les lignes directrices régissant leurs activités.

Certains problèmes sont aisément résolus à la suite d'une conversation téléphonique. D'autres ne peuvent trouver leur solution que par l'intermédiaire du directeur de la succursale. Le service de la conformité du courtier examinera toute plainte que vous déposerez par écrit et vous communiquera les résultats de son enquête.

• Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier de fonds mutuels. L'ACCFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers de fonds mutuels et de leurs représentants, et prend les mesures qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Les clients n'ont rien à payer pour saisir l'ACCFM d'une plainte. Ils peuvent le faire comme suit :

- par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332;
- par courriel, à complaints@mfd.ca; ou
- par écrit, en se servant du formulaire de plainte figurant sur le site Web de l'ACCFM, au www.mfda.ca.

- Communiquez avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), organisme indépendant de l'ACCFM, du gouvernement et du secteur des services financiers. L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients.

L'OSBI ne fera une enquête sur votre plainte que si vous avez épuisé les processus internes de traitement des plaintes de votre courtier.

L'OSBI peut recommander, de façon non exécutoire, que votre courtier vous dédommage (à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, compte tenu des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité.

Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :

- par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-422-4519;
- par courriel, à ombudsman@obsi.ca;
- en retenant les services d'un avocat qui vous aidera à déposer votre plainte.

INSTRUCTIONS DESTINÉES À LA SUCCURSALE

DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION D'UN COMPTE – REI

Adresse postale

Il s'agit de l'adresse où seront envoyés, sur demande, les relevés, feuillets d'impôt, etc.

BMO Centre d'investissement

En communiquant avec BMO Centre d'investissement, le client peut effectuer par téléphone ou par Internet diverses transactions à son compte, notamment des achats, des échanges et des rachats. Il peut également apporter des modifications à ses renseignements personnels. Communiquez avec nous au 1-800-665-7700 ou visitez www.bmo.com/fonds/.

Cotisations minimales

Compte d'épargne – 50 \$

CPG – 1 000 \$

Fonds d'investissement – 500 \$ pour la cotisation initiale (1 000 \$ s'il s'agit d'un BMO Portefeuille FondSélect)

(ne s'applique pas aux régimes collectifs)

Cotisations minimales au titre du PEC

25 \$ – cotisation bimensuelle

50 \$ – cotisation mensuelle

150 \$ – cotisation trimestrielle

Date de naissance

Obligatoire. Le titulaire du compte doit avoir 18 ans. Inscrire avec soin la date de naissance.

Date du premier prélèvement et date d'annulation du PEC

Compter un jour ouvrable s'il s'agit d'un compte bancaire de BMO et trois jours ouvrables s'il s'agit d'un compte bancaire d'une autre institution.

IPS

Instruments de placement spéciaux

Numéro de télécopieur des Services Investissement (SDC)

1-866-597-7928 (pour traitement d'exception seulement). Télécopier toutes les parties de la demande ainsi que toutes les annexes. Ne pas réduire la page lors de l'envoi par télécopieur.

Occupation

Obligatoire

Pièces d'identité

Les obtenir du client lorsqu'elles ne sont pas saisies dans Connexion clientèle – Profil du client.

SOURCE DE LA RICHESSE (sélectionner tous les éléments pertinents)

- Revenu d'emploi
- Don
- Subventions/bourses/bourses d'études
- Demandes de règlement d'assurance/indemnités
- Revenu de placement (épargne)
- Rente/revenu de retraite
- Vente d'actifs/de maison/d'entreprise
- Revenu de travailleur autonome
- Aide sociale
- Versements de pension alimentaire
- Fiducie/héritage
- Gain fortuit – casino/concours/loterie

Titulaires d'un compte d'une autre banque

Prière d'obtenir un chèque portant la mention NUL et deux pièces d'identité, puis d'apposer le timbre de succursale tel qu'indiqué. Créer un Profil client pour chaque personne qui sera autorisée à négocier sur ce compte REI. S'assurer que chaque profil est assorti de deux pièces d'identité.